

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU MARCHÉ NOCTURNE
« NOCTURNES DU PARC – MARCHÉ ARTISANAL ET GOURMAND » DE
SAINT-JORY DU 11 SEPTEMBRE 2026
AG N° 2026-52**

Le Maire de la Ville de Saint-Jory,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment ses articles L 2224-18 à L2224-29,
Vu le Code de la Propriété des personnes publiques,
Vu le Code du Commerce,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,
Vu la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,
Vu la délibération n° 2025-54 du 20 mai 2025 du Conseil Municipal du 20 mai 2025 portant approbation des tarifs municipaux,

Considérant qu'il convient de prendre, dans le cadre de l'intérêt général du marché, des dispositions pour assurer le bon fonctionnement du marché nocturne de la ville de Saint-Jory,

ARRÊTE

Article 1 : PRÉAMBULE

Les « Nocturnes du parc-marché artisanal et gourmand » est un évènement organisé par la commune de Saint-Jory.

Le présent règlement a pour objet d'organiser le bon déroulement de l'évènement.

Les dates et horaires de l'évènement sont fixés comme suit : vendredi 11 septembre 2026, de 18h30 à 22h30.

L'installation des participants commencera à partir de 14h30. La désinstallation se fera à partir de 22h30.

Article 2 : Informations générales

Les nocturnes du parc sont organisées par la municipalité, et se tiendront le vendredi 11 septembre 2026 de 18h30 à 22h30, sur le parc urbain de la commune.

Article 3 : Pièces à fournir pour valider la participation

Les participants doivent fournir les éléments suivants pour valider leur inscription suite à candidature :

- Copie de la pièce d'identité : carte nationale d'identité ou passeport
- Extrait Kbis
- Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle

Article 4 : Conditions de vente des produits/objets

Les produits présentés devront être conformes à la législation française. Toute transgression à cette règle sera signalée à l'organisateur qui exigera le retrait des objets, sans recours ni dédommagement possible.

Article 5 : Tarifs

Le tarif de participation est fixé à 3€ du mètre linéaire.

Le paiement s'effectuera au moment de l'installation directement auprès de la placière, en chèque ou espèces.

Article 6 : Conditions matérielles

La commune fournit l'accès à une borne électrique selon les besoins exprimés par les participants lors de leur inscription. Il leur appartient de fournir les rallonges nécessaires.

La commune ne fournit pas de matériel. Les participants s'engagent à apporter leurs tables, chaises, barnum, parasol, luminaires.

Article 7 : Police générale

L'utilisation d'appareils bruyants ou sonores est interdite sur le marché.

Aucun véhicule ne pourra être présent sur le site lors de l'ouverture au public. Aucune vente dans les allées ne sera tolérée.

Le racolage est interdit.

Il est interdit d'aller au-devant des passants pour vendre un produit.

Il est interdit de distribuer des tracts sans autorisation préalable formulée par écrit auprès de la Mairie.

Tout comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique entraînera interdiction de tenue de stand.

Article 8 : Application

Le Directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

À Saint-Jory, le 11 septembre 2026,


Le Maire,
Victor DENOUVION



Publié le : 11 SEP. 2026